



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Creances et dettes

Question écrite n° 14862

### Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème ne de l'application des articles 66 et 69 du premier décret du 27 décembre 1985. En présence d'une liquidation judiciaire, le débiteur concerné fournit la liste de ses créanciers au représentant des créanciers et la dépose au greffe, ceci en vertu de l'article 69. Le représentant des créanciers avise alors les créanciers de la procédure en cours et ceux-ci ont deux mois pour produire leur créance, conformément aux dispositions de l'article 66. Qu'en est-il lorsque le débiteur omet de citer, consciemment ou inconsciemment, certains de ses créanciers ? Les créanciers ne disposent d'aucun recours contre un tel oubli, même lorsqu'ils sont hypothécaires. Ceci est d'autant plus grave que la loi de 1985 a retenu comme principe qu'à la fin d'une procédure collective, les créances sont éteintes, que le créancier ait été ou non désintéressé. Pourrait-il indiquer quelle jurisprudence se dégage sur ce point et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait ?

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 66 du décret no 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire prévoit que le représentant des créanciers avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. C'est donc la publication dans un bulletin national et non la lettre d'avertissement qui fait courir le délai de déclaration des créances. L'avertissement individuel, simple mesure d'information n'entraîne aucun effet juridique. Il en est de même de la remise par le débiteur au représentant des créanciers de la liste mentionnée à l'article 69 du décret du 27 décembre 1985 précité qui est destinée à permettre aux mandataires de justice d'envoyer le plus rapidement possible aux créanciers les lettres d'information de l'article 66 du décret précité. Si à ce jour les juridictions n'ont pas eu à se prononcer sur les conséquences juridiques de l'omission d'un créancier sur la liste visée à l'article 69, elles ont été en revanche saisies de nombreuses reprises de demandes de relevé de forclusion motivées par l'absence de l'avertissement individuel visée à l'article 66. La chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu une décision de principe le 11 octobre 1988 (JCP 1988 I 17941) indiquant que le défaut d'avertissement n'a pas pour effet de rendre le relevé de forclusion automatique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lengagne Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14862

**Rubrique :** Difficultés des entreprises

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2886